

Directive d'octroi des subventions énergie

Directive définissant les conditions d'octroi des aides financières municipales pour le déploiement d'équipements favorisant l'efficacité énergétique sur le territoire communal.

A la demande d'un propriétaire et/ou d'un requérant, le Conseil municipal accorde une aide financière pour les frais liés à des actions contribuant au développement des énergies renouvelables, à la substitution des énergies fossiles et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, selon la liste ci-dessous. Ces initiatives permettent d'améliorer le bilan énergétique territorial communal et contribuent aux objectifs de la Société à 2000 Watts dans lesquels Porrentruy est engagée.

Conditions d'octroi :

- Le bénéficiaire doit impérativement déposer sa demande avant de réaliser les travaux et attendre l'avis de recevabilité de son dossier avant le début des travaux ou acquisitions. Les travaux ou acquisitions engagés avant ladite décision ne permettent pas l'obtention du subside.
- Sont susceptibles de bénéficier des subventions octroyées au titre des présentes directives les propriétaires d'immeubles privés situés sur le territoire de la Municipalité ou leur(s) représentant(s).
- Si l'installation fait l'objet d'une annonce ou d'un permis de construire préalable, le versement des subventions n'intervient que dans la mesure où une attestation communale a été délivrée ou que le permis est entré en force.
- Le traitement des dossiers est fondé sur des justificatifs propres à chaque objet. Pour les changements de chauffage, les dossiers Minergie® et Minergie® P, il est basé sur la décision de la Section de l'énergie du Service du développement territorial cantonal.
- Les subventions sont allouées dans le cadre du budget annuel à disposition. Le montant est réparti en fonction du nombre de demandes et de la nature des objets soutenus. Les tableaux ci-dessous fixent des montants maximums pouvant être accordés.
- Le/la chef/fe de département valide la répartition proposée par le Service UEI.
- Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans après l'avis de recevabilité. Passé ce délai la subvention ne peut plus être accordée.

Processus de gestion des dossiers de demande de subvention :

- Les demandes doivent parvenir au Service UEI jusqu'au 30 novembre pour être traitées durant l'année civile concernée ;
- A réception, si le dossier est incomplet, le requérant est contacté par téléphone ou mail afin de réceptionner les pièces justificatives manquantes ;
- Après instruction du dossier, un courrier de recevabilité indiquant le montant maximum de subvention est transmis au requérant ;
- En décembre, le montant à disposition est réparti, par objet, entre les demandes enregistrées ;
- La décision et le montant de la subvention sont communiqués aux requérants en décembre par un courrier qui annonce également son versement.

Versement de la subvention:

- Le paiement de la subvention, suite à une décision de subvention positive requiert les informations et documents suivants :
 - La preuve du paiement de l'installation ou de l'expertise ;
 - La preuve de mise en service de l'installation ou avis positif de subvention du canton (pour Minergie® et Minergie® P).
- Les subventions sont versées par la rubrique budgétaire 8717.36370.00.
- Par délégation du Conseil municipal, l'avis de recevabilité du dossier au bénéficiaire est du ressort conjoint du/de la chef/fe de département en charge de l'Équipement et du/de la chef/fe de service UEI. Le versement au bénéficiaire est du ressort du/de la chef/fe de service UEI, au titre d'une compétence octroyée par le Conseil municipal.

Objets soutenus et montants maximums octroyés

Efficacité énergétique

| Objet | Montant maximum accordé | Remarques |
|--|-------------------------|---|
| <i>Minergie-P® Rénovation individuel</i> | CHF 2'000 | Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> Si avis positif de subvention du canton. |
| <i>Minergie-P® Rénovation collectif</i> | CHF 4'000 | Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> Si avis positif de subvention du canton. |

Développement des énergies renouvelables

| Objet | Montant maximum accordé | Remarques |
|---|-------------------------|---|
| <i>Chauffage renouvelable substituant du chauffage électrique</i> | CHF 1'000 | Montant forfaitaire. Idem pour habitat individuel et collectif. <u>Conditions:</u> Substitution des systèmes de chauffage électrique uniquement et par des solutions bois (CAD; plaquettes; pellets; bûches) ou PAC (air/eau; eau/eau et sol/eau). |
| <i>Chauffage renouvelable substituant du chauffage fossile (mazout)</i> | CHF 500 | Montant forfaitaire. Idem pour habitat individuel et collectif. <u>Conditions:</u> Substitution des systèmes de chauffage fossile uniquement et par des solutions bois (CAD; plaquettes; pellets; bûches) ou PAC (air/eau; eau/eau et sol/eau). |

Mobilité

| Objet | Montant maximum accordé | Remarques |
|---|-------------------------|----------------------|
| <i>Borne de recharge simple ou multiple</i> | CHF 250 | Montant forfaitaire. |

Economies d'eau

| Objet | Montant maximum accordé | Remarques |
|--|-------------------------|--|
| <i>Installation d'un récupérateur d'eau de pluie à usage domestique (WC, machines à laver, etc.)</i> | CHF 250 | Montant forfaitaire. <u>Conditions :</u> certifié SSIGE |



Les présentes directives approuvées par le Conseil municipal entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021 et remplacent la version antérieure.

Porrentruy, le 1^{er} juin 2021

Le Chancelier

F. Valley

Le Maire

G. Voirol